



Cher client,

Vous avez choisi d'ouvrir un compte d'investissement chez GROUPE ACCESS et nous vous remercions pour votre confiance. Ce document reprend l'intégralité de vos droits. Merci de le lire attentivement, et de le retourner signé accompagné du formulaire dûment rempli. En cas de besoin, veuillez contacter votre gestionnaire de compte GROUPE ACCESS.

La direction

GROUPE ACCESS

Gestionnaire de Fonds Alternatif
Siège : 25c boulevard Royal, Luxembourg
Enregistré au RCS-LU (B194972)

CONDITIONS GENERALES

GROUPE ACCESS est un établissement financier agréé de droit luxembourgeois et soumis au contrôle, pour le respect des règles liées à la protection de la clientèle, de la Banque Centrale Européenne (BCE), ainsi qu'à la supervision du Ministère grand-ducal des Finances, en qualité de prestataire de services d'investissement.

GROUPE ACCESS est une société anonyme au capital de 3 724 917,10 €, immatriculée au RCS du Grand-Duché du Luxembourg sous le n° B194972, dont le siège social est situé au 25C boulevard Royal, Luxembourg, et qui est représentée pour les présentes par le sous-directeur de son service client.

GROUPE ACCESS n'a aucun lien d'exclusivité avec une entreprise d'assurance et communiquera à ses Clients, sur simple demande, le nom des entreprises d'assurance avec lesquelles elle travaille. Les produits et services proposés par GROUPE ACCESS sont distribués sous la marque GROUPE ACCESS.

Le site Internet de GROUPE ACCESS (ci-après le « Site ») est accessible via www.adm-aps.com. Certains services proposés sur le Site et mentionnés dans la Convention sont également accessibles au travers d'applications pour téléphones mobiles ou tablettes (ci-après « Applications Mobiles »).

Cette convention est soumise aux environnements réglementaires européens et luxembourgeois, notamment la Loi du 5 avril 2013 relative au secteur financier et publiée au Journal Officiel du Grand-Duché du Luxembourg (SI-5546), ainsi que le Règlement (UE) 596/2014 et les Directives 2002/65/EC, 2009/110/EC et 2013/36/EU, révisées par la Directive 2014/65/EU

Le Titulaire peut contacter le service chargé, chez GROUPE ACCESS, des relations avec la clientèle (ci-après le « Service Clientèle ») du lundi au vendredi de 8H00 à 19H00, ou en ligne depuis son espace personnel reprenant l'ensemble des produits et services détenus par lui et lui permettant de les gérer (ci-après « l'Espace Sécurisé »).

ARTICLE 1 : DECLARATION DU CLIENT

Le Titulaire déclare que l'ensemble des informations qu'il fournit à GROUPE ACCESS est exact. En cas de changement de sa situation telle que déclarée au jour de la signature de la Convention, le Client s'engage à mettre à jour les informations le concernant, via le Site, par courrier, ou en appelant le Service Clientèle, en communiquant tout justificatif nécessaire. GROUPE ACCESS ne saurait être tenue responsable des conséquences d'une telle absence de mise à jour et/ou dans le cas où il y aurait infraction vis-à-vis de la réglementation du pays de résidence du Titulaire.

Le Titulaire doit être pleinement capable (ou, en cas d'incapacité, dûment représenté) dans les actes de la vie civile, et ce pendant toute la durée de vie du ou des compte(s) ouvert(s) chez GROUPE ACCESS.

ARTICLE 2 : RELATIONS

2.1 Convention

La Convention est rédigée en français. Sauf convention contraire, le français sera la langue utilisée dans les relations entre GROUPE ACCESS et le Titulaire du compte. Les relations contractuelles sont réputées effectives dès réception des présentes signées, accompagnées du formulaire de demande d'ouverture de compte rempli et signé. GROUPE ACCESS demeure libre, à tout moment, d'accepter ou de refuser une demande d'ouverture de compte.

2.2 Produits ou services supplémentaires

Le Titulaire qui souhaite bénéficier d'un produit ou service supplémentaire en effectue la demande à GROUPE ACCESS. La demande de souscription à un produit ou service supplémentaire sera considérée comme effective après la signature d'un document dédié.

2.3 Délai de carence

En l'absence de disposition contraire, les sommes placées au crédit du compte par le Titulaire font l'objet d'une période d'indisponibilité d'un minimum de 90 jours calendaires à compter de leur enregistrement.

2.4 Transparence

Le Titulaire s'engage à fournir à GROUPE ACCESS des coordonnées valides et à jour et notamment une adresse électronique qu'il consulte régulièrement, GROUPE ACCESS étant amené à lui envoyer des communications importantes requérant toute son attention.

ARTICLE 3 : PROCURATION

Le Titulaire de compte(s) ne peut donner procuration à un mandataire en dehors des cas de mandat institutionnel, c'est-à-dire l'incapacité, la mise sous tutelle ou curatelle, et l'indisponibilité de longue durée, dans les conditions d'identification prévues par la loi, et sur présentation d'un acte notarié justifiant dudit statut.

ARTICLE 4 : SPECIFICITES DE CERTAINS COMPTES

4.1 Compte joint

Deux ou plusieurs personnes peuvent ouvrir un compte joint, qui est un compte collectif avec solidarité active et passive. Chaque co-Titulaire peut librement, sur sa seule signature, intervenir sur les marchés financiers. Chaque co-Titulaire peut faire fonctionner ce compte sans le concours de l'autre. Les co-Titulaires sont



tenus solidairement entre eux à l'exécution de tous engagements portant la signature de l'un d'eux, et au remboursement de toutes sommes dues à GROUPE ACCESS à la clôture du compte ou à l'occasion de son fonctionnement. Le compte joint peut être dénoncé à tout moment par l'un des co-Titulaires, la dénonciation prenant effet au jour de réception par GROUPE ACCESS de la notification.

Le co-Titulaire qui a dénoncé le compte joint reste tenu solidairement avec les autres co-Titulaires du solde débiteur du compte à la date de dénonciation auprès d'GROUPE ACCESS, ainsi que des engagements découlant des opérations en cours à cette date. La demande de désolidarisation formulée par un des co-Titulaires du compte joint n'entraînera pas la clôture du compte mais sa transformation en compte indivis entre les co-titulaires.

4.2 Comptes de mineurs

Le représentant légal d'un mineur peut solliciter l'ouverture d'un compte dans les livres d'GROUPE ACCESS. En cas de pluralité de représentants légaux, l'ouverture d'un tel compte peut être sollicitée par un seul représentant légal. Le compte du mineur ne peut fonctionner que sous la signature du représentant légal ayant sollicité son ouverture, via l'Espace Sécurisé de ce dernier.

ARTICLE 5 : GARANTIE DES DEPOTS ET DES TITRES

GROUPE ACCESS adhère au Fonds de Garantie des Dépôts et de Résolution (FGDR) luxembourgeois. Les dépôts espèces recueillis par GROUPE ACCESS ou ses partenaires, de même que les titres qu'elle conserve sont, en conséquence, couverts par le Fonds de Garantie des dépôts, dans les conditions et selon les modalités définies par les textes en vigueur.

ARTICLE 6 : CREDIT DU COMPTE ET DEVICES

GROUPE ACCESS est une firme d'investissement et non un établissement bancaire. A ce titre, GROUPE ACCESS n'est pas éligible par la loi à percevoir les versements effectués par le Titulaire afin de créditer son compte. Il appartient GROUPE ACCESS de formaliser une convention de séquestre auprès d'une Chambre de Compensation et de communiquer au Titulaire les coordonnées bancaires du Compte Dépositaire mis à sa disposition par la Chambre de Compensation pour le versement de ses apports en numéraire. Le coût de la mise à disposition d'un compte dépositaire est assumé par GROUPE ACCESS. Les frais bancaires courants liés aux opérations de transfert sont à supporter par l'émetteur du virement.

La tenue des comptes, la prise d'ordres et leurs confirmations sont faites en Euros, par GROUPE ACCESS, pour les marchés de la zone Euro. Pour les marchés hors zone Euro, les prises d'ordres et leurs confirmations sont faites dans la devise du marché concerné, et retranscrites en Euros, sans commission de change, sur les documents comptables et l'interface en ligne. En cas de crédit d'un compte d'investissement par une devise autre que

l'Euro, des frais bancaires de conversion seront à prévoir, et évolueront selon les établissements bancaires partenaires.

ARTICLE 7 : ACCES AUX SERVICES D'GROUPE ACCESS

7.1 Interface en ligne

Le Titulaire dispose d'un accès à une interface sécurisée (voir supra 7.3) lui permettant d'accéder aux services suivants :

- Consultation de ses balances et d'une information indiciaire sur la performance de son compte.
- Accès à une information de marché ainsi qu'aux valeurs mises à jour en temps réel des actifs supportés par GROUPE ACCESS.
- Messagerie interne cryptée avec GROUPE ACCESS.
- Plateforme connectée multi-marchés, permettant de passer des ordres d'achat ou de vente en direct sur l'intégralité des actifs supportés par GROUPE ACCESS, et de consulter l'historique transactionnelle.

7.2 Modalités de l'assistance

Le Titulaire bénéficie, pour l'exercice de la gestion de son compte, de l'assistance d'un gestionnaire de compte attribué. Cette assistance n'est pas limitée dans le temps, ni en fréquence, mais GROUPE ACCESS peut être amené, en fonction de l'intensité du calendrier, à la soumettre à la prise d'un rendez-vous téléphonique préalable. En cas d'indisponibilité temporaire ou durable du gestionnaire attribué au compte du Titulaire, GROUPE ACCESS se réserve le droit de proposer au Titulaire l'assistance d'un autre effectif de la société au même poste. En cas d'inadéquation du gestionnaire de compte avec les attentes du Titulaire, ce dernier est en droit de demander à GROUPE ACCESS la nomination d'un nouveau gestionnaire de compte, sans être tenu de devoir motiver sa demande. Périodiquement, le Titulaire peut être en revanche amené à répondre à une enquête de satisfaction menée par GROUPE ACCESS, sous la forme d'un questionnaire verbal ou électronique.

7.3 Contenu du service d'assistance

Dans le cadre de l'exercice de sa mission d'assistance, le gestionnaire de compte est à même de dispenser les services suivants :

- Communication d'informations spécifiques (analyses, informations de marché, annonces importantes...)
- Recommandations en matière de transactions futures ou immédiates.
- Assistance dans la mise en place d'une stratégie de gestion du risque, et de proportionnalité des transactions effectuées.
- Formation à l'utilisation de l'interface et à la passation d'ordres.
- Présentation des produits et services GROUPE ACCESS ouverts au Titulaire, ou des offres promotionnelles en cours.



- Eléments de formation en matière d'analyse financière, de gestion du risque, de stratégie d'investissement, et d'approche transactionnelle.
- Interface avec les différents départements d'GROUPE ACCESS (service financier, département légal...)

ARTICLE 8 : MISE EN GARDE

Le Titulaire, compte tenu de ses connaissances et de son expérience en matière d'investissement, ainsi que de sa situation financière et de ses objectifs d'investissement, prenant en considération le risque, la performance recherchée et l'horizon du placement recommandé sur le compte, est dûment informé et mis en garde sur les risques directs et indirects suivants :

- **Risque de perte en capital** : L'investisseur est averti que la performance de son compte d'investissement peut générer des pertes en capital et que son capital investi, **s'il ne tient pas compte de la stratégie de proportionnalité des transactions mise en place par son gestionnaire de compte**, peut se voir amoindrir.
- **Risque discrétionnaire** : GROUPE ACCESS opte volontairement pour une stratégie de placement conservatrice, afin de ne pas exposer les capitaux de ses clients à des risques trop importants. Il existe un risque que le capital ne soit pas investi à tout moment sur le marché ou les valeurs les plus performantes. La performance du portefeuille peut donc être inférieure à la performance globale d'un actif spécifique au même moment donné.
- **Risque marché** : En cas de baisse générale du marché, la valeur liquidative du portefeuille baissera également. GROUPE ACCESS s'engage néanmoins à exclure de ses sélections les produits ne bénéficiant pas d'une notation supérieure à AB+ depuis une durée d'un minimum de deux exercices comptables consécutifs, selon un organisme reconnu par la Commission Européenne des Finances ainsi que les actifs n'étant pas échangeables sur un marché autonome d'un des pays de l'OCDE.

ARTICLE 9 : GRILLE TARIFAIRE

Le compte investisseur est soumis à la tarification suivante :

<i>Frais d'ouverture de compte</i>	Néant
<i>Frais de gestion</i>	Néant
<i>Frais de marché</i>	Néant
<i>Commission de performance</i>	10% de la performance

La commission de performance est prélevée en fin d'exercice, ou à la clôture du compte, après arrêté des comptes et réception d'une autorisation de prélèvement signée par le Titulaire. Elle est obtenue par le calcul de la part excédentaire entre la totalité des apports en numéraires effectués par le Titulaire sur son compte

Gestion sous Mandat, et la balance mise à jour du compte au même moment. Le calcul de la performance ne prend pas en considération les plus-values latentes, ou la valorisation des actifs immobilisés.

ARTICLE 10 : COMMUNICATION

10.1 Sécurité des accès

Dans le cadre de sa politique de gestion de la sécurité et de protection des données, GROUPE ACCESS s'est dotée d'outils de détection de logiciels malveillants sur les ordinateurs de ses Clients. Le Client s'engage à s'assurer que ses communications électroniques ne sont pas consultables par un tiers et ainsi s'assurer de la confidentialité des correspondances, en changeant par exemple ses mots de passe dès qu'un doute apparaît quant à la compromission du compte concerné. GROUPE ACCESS attribue au Titulaire personnellement des Données de sécurité personnalisées composées d'un identifiant et un mot de passe temporaire garantissant la confidentialité des informations.

Le Titulaire s'engage à modifier ce mot de passe dès réception du mot de passe initial attribué par GROUPE ACCESS. Le Titulaire s'engage à maintenir secrets son identifiant et son mot de passe, et à changer régulièrement son mot de passe. Le Titulaire est entièrement responsable de la conservation, de l'utilisation de son identifiant et de son mot de passe et de leur divulgation. Leur usage est réputé être strictement personnel. Le Client s'engage à informer GROUPE ACCESS de toute compromission de son mot de passe ou de son identifiant afin que GROUPE ACCESS lui en communique un nouveau.

10.2 Enregistrement des échanges

Les instructions du Titulaire sont toutes enregistrées. Les enregistrements systématiques des appareils (informatiques et téléphoniques) utilisés par GROUPE ACCESS constitueront pour GROUPE ACCESS la preuve desdites instructions et la justification de l'imputation au(x) compte(s) concerné(s) des opérations correspondantes. Sauf preuve contraire rapportée par le Client par tous moyens, l'enregistrement fera foi en cas de litige entre les Parties.

10.3 Valeur des instructions électroniques

Le Titulaire reconnaît que la saisie successive de son identifiant et son mot de passe ou l'enregistrement de ses instructions téléphoniques ont la même valeur qu'un écrit au sens de la loi. Cette double saisie permet l'identification du Client et prouve le consentement de ce dernier aux opérations effectuées (ordre de bourse, virement, souscription, ...) et l'imputation de ces dernières au Client.



ARTICLE 11 : MODIFICATIONS DES CONDITIONS

11.1 Modifications des Conditions Générales

Toute mesure législative ou réglementaire, qui aurait pour effet de modifier tout ou partie des produits et services décrits aux présentes, sera applicable dès son entrée en vigueur. Dans cet unique cas, le Titulaire sera informé des modifications apportées à la Convention. Chaque Titulaire (et co-Titulaire) pourra refuser les modifications et dénoncer sans frais de résiliation la Convention par lettre simple. En l'absence de dénonciation par le(s) Titulaire(s) dans un délai de 30 jours, la ou les modifications seront considérées, à leur égard, comme définitivement approuvées.

11.2 Notification de modification

Sauf conditions spécifiques prévues pour certains produits ou services, GROUPE ACCESS avertira le Titulaire soit par courrier postal, soit par courriel, soit par les relevés de compte, soit par tout autre document d'information adressé au Titulaire.

ARTICLE 12 : RESILIATION DE LA CONVENTION

La Convention est à durée indéterminée. En cas de comportement gravement répréhensible du Titulaire au sens de la loi, la clôture de la convention sera effectuée sans préavis. Après dénouement de l'ensemble des opérations en cours, GROUPE ACCESS restituera au Client le solde de son compte et/ou, à sa demande, les instruments financiers qui resteraient détenus et dont le Titulaire souhaiterait le transfert vers un établissement tiers. Ces restitutions seront réalisées par virement/transfert vers le compte de support préalablement communiqué par le Client.

ARTICLE 13 : SORT DE LA CONVENTION EN CAS DE DECES

En cas de décès du Titulaire, la clôture du compte interviendra, en principe, de plein droit sans préavis et occasionnera par la même la remise, aux ayant-droits désignés par Titulaire, des avoirs ou instruments financiers au crédit du compte à la date du décès, selon le schéma de répartition instruit par le Titulaire défunt. En l'absence de désignation spécifique d'ayant-droit par le Titulaire, ses avoirs seront remis à ses ayant-droit légaux, sur présentation des pièces de dévolution successorale requises, ou au notaire chargé du règlement de la succession.

S'agissant d'un compte joint, le décès d'un co-Titulaire n'entraîne pas la clôture immédiate du compte joint ; le co-Titulaire survivant pouvant provisoirement continuer à le faire fonctionner, sauf opposition signifiée à GROUPE ACCESS de la part d'un ayant-droit du co-Titulaire décédé justifiant de sa qualité ou du notaire chargé de la succession.

ARTICLE 14 : SECRET PROFESSIONNEL

GROUPE ACCESS est tenue au secret professionnel. Toutefois, le secret peut être levé, conformément aux dispositions légales et

réglementaires et aux conventions internationales. Ainsi, le secret ne peut être opposé aux autorités publiques telles que les autorités de tutelle, l'administration fiscale ou douanière, ou encore l'autorité judiciaire agissant dans le cadre d'une procédure pénale.

Outre ces cas, le secret professionnel peut également être levé, au cas par cas, à la demande ou avec l'autorisation expresse du Titulaire, au bénéfice exclusif des personnes qu'il désignera par écrit.

ARTICLE 15 : « AML » ET FINANCEMENT DU TERRORISME

La réglementation en matière de prévention de l'utilisation du système financier à des fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme impose aux établissements de vérifier l'identité de leurs clients, ainsi que, le cas échéant, de leur(s) mandataire(s) ou du bénéficiaire effectif de la relation d'affaires. Ainsi, avant d'entrer en relation d'affaires, et pendant toute la durée de la relation, GROUPE ACCESS peut demander au Titulaire, aux fins d'évaluation des risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, conformément à la réglementation en vigueur, de lui communiquer des éléments justificatifs relatifs à son identité et son lieu de résidence.

ARTICLE 16 : PROTECTION DES DONNEES

GROUPE ACCESS est conduite à traiter, de manière automatisée ou non, des données à caractère personnel, incluant des données bancaires ou financières, dans le cadre de la fourniture des produits et services indiqués dans les présentes Conditions Générales. Les conditions de mise en œuvre de ces traitements sont décrites au sein de la Politique de Protection des Données Personnelles (PPDP).

ARTICLE 17 : FORCE MAJEURE

La responsabilité d'GROUPE ACCESS ne peut être retenue en cas de force majeure ou de cas fortuit. De façon expresse, sont considérés comme cas de force majeure toute situation empêchant de manière partielle ou totale la délivrance des services d'GROUPE ACCESS, et caractérisée imprévisible, irrésistible, et irréversible.

ARTICLE 18 : VALIDITE ET LOI APPLICABLE

Si l'une des dispositions de la Convention est nulle ou inapplicable au regard de la loi et des règlements, elle sera réputée non écrite. Toutefois, elle n'affectera pas la validité ou le caractère applicable des autres dispositions de la Convention, et en tout état de cause, elle n'affectera pas la continuité des relations contractuelles, à moins que cette clause soit de nature à modifier l'objet de la Convention. La Convention est régie par la loi luxembourgeoise.



SIGNATURE

Je déclare avoir pris connaissance des conditions générales et les accepter dans leur intégralité et sans réserve. *Signature précédée de la mention « Lu et Approuvé » :*

X